



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/15/Rev.1/Add.4
20 mai 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**TEXTE DES ACCORDS CONCLUS ENTRE L'AGENCE
ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE**

**Accord complémentaire de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et
la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique
concernant l'accès des conjoints et des personnes à charge des fonctionnaires
de cette organisation au marché du travail autrichien**

1. Le texte de lettres datées respectivement du 8 janvier 1999 et du 27 janvier 1999 que le Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères et l'AIEA ont échangées et qui constituent un accord complémentaire de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres de l'Agence.
2. L'Accord susmentionné est entré en vigueur le 8 février 1999.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

Benita Ferrero-Waldner
Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral des affaires étrangères

Son Excellence
Monsieur Mohamed ElBaradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Wagramerstrasse 5
B.P. 100
1400 Vienne

le 8 janvier 1999

n° 3005.31/0015e-I.2/98

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'alinéa c) de la section 49 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 11 décembre 1957 à Vienne, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

En sus des privilèges et immunités octroyés à l'Agence internationale de l'énergie atomique, les conjoints et les personnes à charge des fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont accès au marché du travail conformément au droit autrichien, mais bénéficient d'un traitement préférentiel conformément aux procédures exposées dans l'annexe à la présente lettre. Les privilèges et immunités ne sont pas applicables aux activités rémunérées que ces personnes peuvent exercer.

Je propose que la présente lettre et votre lettre de confirmation constituent un accord complémentaire de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui entrera en vigueur le dixième jour suivant la réception de votre lettre de confirmation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Benita Ferrero-Waldner

Pièce jointe

ANNEXE

1. Les conjoints des fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique et leurs enfants âgés de moins de 21 ans bénéficieront d'un accès préférentiel au marché du travail, sous réserve qu'ils soient venus en Autriche au titre du regroupement familial et qu'ils fassent partie du même foyer que le titulaire principal de la carte d'identité délivrée en application de l'alinéa b) de la section 41 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Lesdits membres de la famille sont ci-après dénommés "les bénéficiaires".
2. Le Ministère fédéral des affaires étrangères délivrera, sur demande, aux bénéficiaires susmentionnés un certificat confirmant le statut préférentiel dont ils jouissent en vertu du présent accord. La délivrance d'un tel certificat n'est pas subordonnée à une offre d'emploi précise. Le certificat est valable pour l'ensemble du territoire autrichien et sa validité expire à la date d'expiration de la carte d'identité.
3. Il sera délivré sur demande à l'employeur potentiel du bénéficiaire une autorisation d'embauche ("*Beschäftigungsbewilligung*"), sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un emploi dans un secteur du marché du travail ou une région connaissant de graves problèmes d'emploi, tels que déterminés par le Service public autrichien de l'emploi ("*Arbeitsmarktservice*"). L'autorisation d'embauche sera octroyée même si le plafond fixé par la loi pour l'emploi de personnel étranger ("*Bundeshöchstzahl*") est dépassé.
4. L'autorisation d'embauche est délivrée par le bureau régional du Service public autrichien de l'emploi ("*Arbeitsmarktservice*") compétent pour le lieu d'emploi; si l'emploi n'est pas limité à un lieu précis, le bureau régional compétent est celui du lieu où se trouve le siège commercial de l'employeur.
5. Les enfants qui sont venus en Autriche avant l'âge de 21 ans au titre du regroupement familial et qui souhaitent commencer à travailler après leur 21^e anniversaire sont considérés comme bénéficiaires si le titulaire principal de la carte d'identité a subvenu à leurs besoins avant qu'ils atteignent l'âge de 21 ans et l'a fait jusqu'au moment où ils ont commencé à travailler. Pour toutes les autres personnes à charge, les dispositions générales régissant l'accès des étrangers au marché du travail autrichien s'appliquent.
6. Les règles susmentionnées concernant l'emploi ne s'appliquent pas aux activités professionnelles non salariées. En pareil cas, les bénéficiaires sont soumis aux dispositions juridiques applicables à l'exercice de ces activités.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA

TELEPHONE: (+43 1) 2600, FACSIMILE: (+43 1) 26007, TELEX: 112645 ATO, E-MAIL: Official.Mail@iaea.org, INTERNET: <http://www.iaea.org>

IN REPLY PLEASE REFER TO:
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE:

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE:

N5.21, N5.25

le 27 janvier 1999

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 3005.31/0015e-I.2/98 du 8 janvier 1999 qui se lit comme suit :

" Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'alinéa c) de la section 49 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 11 décembre 1957 à Vienne, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

En sus des privilèges et immunités octroyés à l'Agence internationale de l'énergie atomique, les conjoints et les personnes à charge des fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont accès au marché du travail conformément au droit autrichien, mais bénéficient d'un traitement préférentiel conformément aux procédures exposées dans l'annexe à la présente lettre. Les privilèges et immunités ne sont pas applicables aux activités rémunérées que ces personnes peuvent exercer.

Je propose que la présente lettre et votre lettre de confirmation constituent un accord complémentaire de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui entrera en vigueur le dixième jour suivant la réception de votre lettre de confirmation.

Son Excellence
Madame Benita Ferrero-Waldner
Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral des affaires étrangères
Ballhausplatz 2
1014 Vienne

Je vous confirme que la proposition susmentionnée est acceptable pour l'Agence internationale de l'énergie atomique et que votre lettre et la présente réponse constituent un accord complémentaire de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Mohamed ElBaradei
Directeur général